



Règlement RV-2017-17-30 décrétant un emprunt pour l'acquisition des terrains requis pour l'exécution des travaux relatifs au prolongement de la rue de Courchevel

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Emprunt**

Pour payer la dépense relative à l'acquisition d'une partie des lots 2 154 283, 2 154 284, 5 291 027 et 2 976 003 du cadastre du Québec, requises pour l'exécution de travaux relatifs au prolongement de la rue de Courchevel, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 410 500,00 \$, d'un terme de 15 ans.

Ces parties de lots sont décrites à la description technique de monsieur Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, en date du 2 juin 2017, numéro de minute 9 547, jointe au présent règlement en annexe A.

Le montant total de cette dépense est estimé à 1 410 500,00 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe B.

2. **Taxes spéciales de secteurs**

Pour pourvoir à 26,16 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone A» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue de Courchevel ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue de Courchevel incluse dans ce bassin.

Pour pourvoir à 73,84 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone B» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue de Courchevel ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue de Courchevel incluse dans ce bassin.

3. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 2 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par cet article.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 3 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2017